

VD_OMNI PE.2014.0030 vom 24. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0030

FR: VD_OMNI PE.2014.0030 du 24 juin 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0030 del 24 giugno 2014

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____, A. _____,
B. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur à une ressortissante kosovare et à ses trois enfants (nés en 1992, 1995 et 2000). La recourante, accompagnée de ses deux premiers enfants, était venue une première fois en Suisse en 1998, pour y rejoindre le père de ses enfants. Les demandes d'asile de toute la famille ayant été rejetées, la recourante est repartie vivre au Kosovo avec ses trois enfants en septembre 2000 et ils y ont vécu jusqu'au 27 août 2007, date à laquelle ils ont rejoint leur compagnon respectivement père, qui est resté illégalement en Suisse. Rien n'indique que la recourante et ses trois enfants seraient confrontés à de graves difficultés pour se réintégrer dans leur pays d'origine. Par ailleurs, le fils encore mineur pourra garder des contacts avec son père et lui rendre visite si ce dernier, qui a été attribué au canton du Tessin dans le cadre de sa procédure d'asile et qui est actuellement sans titre de séjour en Suisse, ne retourne pas au Kosovo.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Dans la décision attaquée, le SPOP a refusé des autorisations de séjour pour cas individuels d'extrême gravité à X. _____ et à ses trois enfants, Z. _____, A. _____ et B. _____. Pour ce qui est de Y. _____, l'autorité intimée a, le 2 novembre 2009, refusé d'entrer en matière sur la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé au motif que, compte tenu du fait qu'il n'avait plus quitté le territoire suisse après le dépôt de sa dernière demande d'asile, il restait soumis aux dispositions de la LAsi et qu'une demande de régularisation de sa situation en vertu de l'art. 14 al. 2 LAsi ne pouvait être examinée que par le canton auquel il avait été attribué, soit le Tessin. Le 15 août 2012, le SPOP a répété qu'il n'était pas habilité à se prononcer sur les conditions de séjour de Y. _____.

Y. _____ ne prétend pas que c'est à tort que l'autorité intimée n'aurait pas statué sur sa demande d'autorisation de séjour dans la décision attaquée. Il admet au contraire que, pour que le SPOP soit compétent pour statuer sur sa situation, il faut qu'il soit transféré dans le canton de Vaud, raison pour laquelle il a adressé une requête à l'ODM, conformément à l'art. 22 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure du 11 août 1999 (OA1; RS 142.311). L'ODM a refusé cette demande par décision du

E. 7

avril 2014, contre laquelle Y. _____ a, semble-t-il, recouru devant le Tribunal administratif fédéral (cf. réplique du 10 avril 2014). La seule question litigieuse en l'espèce est dès lors de déterminer si le refus du SPOP de délivrer des autorisations de séjour à X. _____, Z. _____, A. _____ et B. _____ est conforme au droit. 3. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui complète notamment, selon son titre, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, a la teneur suivante: Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité (art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEtr; art. 14 LAsi) 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." La situation personnelle d'extrême gravité visée par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est la même que celle de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aOLE) si bien que la jurisprudence relative à cette disposition reste applicable (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence; TF 2A.69/2007 du 10 mai 2007, 2A.45/2007 du 17 avril 2007). Sous l'angle de l'art. 13f aOLE, le Tribunal fédéral avait constaté que la situation des enfants pouvait, selon les circonstances, poser des problèmes particuliers. S'agissant d'un enfant qui est déjà scolarisé et qui a dès lors commencé à s'intégrer de manière autonome dans la réalité quotidienne suisse, le retour forcé peut constituer un véritable déracinement, mais tel n'est pas forcément le cas. Il y a lieu de tenir compte, en particulier, de son âge, des efforts consentis, du degré de la réussite de sa scolarisation, ainsi que des différences socio-économiques existant entre la Suisse et le pays où il doit être renvoyé (ATF 123 II 125 consid. 4). Le Tribunal fédéral a précisé que

les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal (ATF 137 II 1 consid. 4.2 p. 8). Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3, 2A.45/2007 du 17 avril 2007). b) Dans le cas d'espèce, X._____ est arrivée en Suisse en novembre 1998 accompagnée de ses deux premiers enfants. Elle a donné naissance en Suisse à son troisième enfant au début de l'année 2000. Les demandes d'asile de toute la famille ayant été rejetées, X._____ et ses trois enfants sont repartis au Kosovo en septembre 2000. Ils sont revenus illégalement en Suisse en août 2007 et y vivent donc depuis près de sept ans, sans avoir jamais bénéficié d'une autorisation de séjour. Au vu de la jurisprudence précitée, même si la durée de ce séjour illégal n'est pas négligeable, elle ne saurait suffire à justifier à elle seule l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr . X._____, âgée actuellement de 41 ans, a passé plus de trente ans dans son pays d'origine. Arrivée en Suisse en 2007, elle n'a commencé à suivre des cours de français qu'en 2011. Elle n'allègue pas faire partie de sociétés ou d'associations locales. Elle n'a jamais exercé d'activité lucrative et ne semble pas vouloir en exercer une dans le futur, alors qu'elle doit disposer maintenant de temps libre, le plus jeune de ses enfants étant âgé actuellement de 14 ans. Il est vrai qu'elle n'a pour le moment jamais bénéficié de l'aide sociale. Il semble dès lors que les revenus de Y._____ ont suffi jusqu'à présent à entretenir toute la famille. Ce dernier se trouve cependant dans une situation des plus précaires et incertaines en Suisse, puisqu'il y séjourne sans titre de séjour et ne peut dès lors que travailler au noir. Or, X._____ n'indique pas qu'en cas de nécessité financière, elle cherchera un emploi, mais uniquement qu'elle pourra compter sur l'aide financière de ses enfants; mais force est de constater que A._____ est en apprentissage et n'aurait donc pas les moyens d'entretenir toute sa famille, et que Z._____ est sans emploi. Le fait que la maison que X._____ occupait au Kosovo ne soit plus habitable, voire ait été détruite, n'est pas déterminant, dans la mesure où elle n'allègue pas qu'il soit impossible de trouver un autre logement dans ce pays. Même si, comme elle le prétend, elle n'entretient plus actuellement de relations avec les personnes qu'elle fréquentait dans son pays d'origine, rien n'indique qu'elle ne pourra pas revoir ces dernières. Elle pourra également tisser de nouveaux liens sociaux. Enfin, elle n'allègue pas souffrir de problèmes de santé. Un retour au Kosovo ne devrait dès lors pas lui poser de problèmes insurmontables. B._____, âgé actuellement de 14 ans, a vécu dès l'âge de neuf mois jusqu'à 7 ans dans son pays d'origine, soit la moitié de sa vie. L'argument selon lequel lui et ses frère et soeur ne parleraient pas l'albanais n'est pas crédible, ce d'autant plus qu'ils ont été scolarisés au Kosovo lorsqu'ils y vivaient et que c'est selon toute vraisemblance la langue usuelle au sein de la famille, leur mère ne prenant des cours de français que depuis 2011. B._____, même s'il est scolarisé en Suisse depuis sept ans et doit ainsi y être bien intégré, devrait dès lors pouvoir sans trop de difficultés achever sa scolarité au Kosovo. Il est vrai qu'actuellement Y._____ vit avec lui et le reste de sa famille (sa compagne et les enfants majeurs) en Suisse. A supposer que son père, qui est actuellement sans titre de séjour, décide de rester en Suisse, un retour au Kosovo aura pour

conséquence de séparer cet adolescent de son père. Le père et le fils ont cependant déjà été séparés entre 2000 et 2007 puisque, lorsque leurs demandes d'asile ont été rejetées, Y._____ a choisi de ne pas retourner dans son pays avec sa famille, mais de rester en Suisse. Ils ont donc déjà vécu à une certaine distance l'un de l'autre. Par ailleurs, ils pourront toujours garder des contacts réguliers par le biais des moyens de télécommunication modernes et l'adolescent pourra également rendre visite à son père, s'il reste en Suisse, pendant les périodes de vacances. Pour ce qui est de Z._____, actuellement âgée de 21 ans, elle a suivi une année et demie de cours dans des classes accueil, puis des cours à l'OPTI et à l'UTT et a effectué divers stages, lors desquels son travail a été apprécié. Elle est cependant actuellement sans emploi en raison de l'absence de tout statut administratif en Suisse. Ayant habité au Kosovo de sa naissance à 5 ans et demi, puis de 7 ans et demi à 14 ans et demi, elle pourra s'y réintégrer sans trop de difficultés et y chercher du travail. Quant à A._____, âgé actuellement de 19 ans, il est né au Kosovo où il a vécu jusqu'à l'âge de 3 ans et demi, puis entre 5 ans et demi et 12 ans et demi. Il est vrai qu'il effectue actuellement un apprentissage d'installateur sanitaire et qu'un retour dans son pays d'origine l'obligera à devoir rechercher une nouvelle place d'apprentissage ou de travail. Ces éléments ne suffisent toutefois de loin pas pour retenir que l'on est en présence d'un cas personnel d'extrême gravité. La profession d'installateur sanitaire existe certainement au Kosovo, de sorte que ce jeune homme pourra continuer de travailler dans le domaine qu'il a choisi. Il découle de ce qui précède que rien n'indique que X._____ et ses trois enfants seront confrontés à des difficultés plus graves que celles que rencontreraient leurs concitoyens appelés à quitter la Suisse au terme de leur séjour. Ils ne se trouvent pas dans une situation de détresse personnelle, au point qu'il faille déroger aux conditions d'admission en Suisse.

4. Les recourants se plaignent d'une violation de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit cependant entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.3). Par ailleurs, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (cf. ATF 137 I 154 consid. 3.4.2; voir aussi TF 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 et les références citées). Y._____ ne bénéficie actuellement d'aucun droit à séjourner en Suisse, de sorte qu'B._____ et sa mère ne peuvent pas bénéficier de la protection de la vie familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH (Z._____ et A._____ étant majeurs tous les deux et n'étant pas dépendants de leur père, ils ne pourraient de toute façon pas se prévaloir de cette disposition par rapport à lui). b) L'art. 8 par. 1 CEDH garantit également le droit au respect de la vie privée. Selon la jurisprudence, pour que l'on puisse déduire un droit à une autorisation de séjour fondé sur le respect de la vie privée prévu à l'art. 8 CEDH, des conditions strictes doivent être remplies, le requérant devant entretenir avec la Suisse des liens sociaux ou professionnels d'une intensité particulière, allant au-delà d'une intégration normale. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'intéressé y

est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays (TF 2C_281/2012 du 23 octobre 2012, consid. 3.1). Il a ainsi considéré qu'un étranger ayant vécu pendant 15 ans (cf. TF 2D_81/2009 du 12 avril 2010), 17 ans (cf. TF 2C_426/2010 du 16 décembre 2010) ou même 25 ans en Suisse (cf. TF 2C_190/2008 du 23 juin 2008) ne pouvait en déduire un droit à une autorisation de séjour découlant du droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH. Il a cependant admis qu'un étranger établi depuis plus de 11 ans en Suisse et qui y avait développé des liens particulièrement intenses dans le domaine professionnel ainsi que dans le domaine social pouvait prétendre à une autorisation de séjour fondée sur le respect de sa vie privée (cf. arrêt 2C_266/2009 du 2 février 2010). L'autorité doit prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; TF 2C_641/2011 du 24 janvier 2012, consid. 3). Comme indiqué sous considérant 3b, mis à part le fait qu'elle prenne des cours de français depuis 2011, rien n'indique dans le dossier que X._____ ait cherché à s'intégrer en Suisse. Ses enfants y sont certes mieux intégrés, puisque Z._____ et A._____ y ont achevé leurs années d'école obligatoire et B._____ y suit actuellement sa scolarité. A._____ a de plus débuté un apprentissage. Ces éléments sont cependant loin d'être suffisants pour qu'on puisse qualifier leur intégration d'exceptionnelle au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et ainsi leur octroyer une autorisation de séjour. 5. Les recourants invoquent également la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, laquelle garantit notamment le respect de la vie familiale et de l'intérêt de l'enfant. Or, on a précisément tenu compte de ces éléments lorsqu'on a examiné si B._____ (seul enfant encore mineur) pouvait prétendre à une autorisation de séjour pour cas de rigueur ou en vertu des garanties de l'art. 8 CEDH. Comme relevé sous considérant 3b, dans l'hypothèse où Y._____ reste en Suisse, ce qui est loin d'être garanti, B._____ pourra toujours garder des contacts réguliers avec son père, comme il a dû le faire au cours de ses sept premières années de vie. L'argumentation des recourants au sujet de la directive européenne n'a donc pas de portée indépendante. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants (art. 46 al. 3 et art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP; RSV 173.36.5.1) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, art. 56 al. 3, art. 91 et 99 LPA-VD). Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à X._____ et à ses trois enfants (la situation de Y._____ ne devant pas être réglée par l'autorité administrative vaudoise).